



## LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement intérieur validé par le Conseil d'Administration du 27 avril 2020. Il s'applique sur tous les temps et dans tous les espaces dans lesquels le statut d'élève est valable.

Le collège Mille Roches est un établissement laïque, public local d'enseignement. Le présent règlement intérieur est au service de cet apprentissage.

### L'OBJET DE CE RÈGLEMENT EST :

- De définir les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire
- De préciser les conditions d'exercice de ces droits et devoirs

### LES PRINCIPES GÉNÉRAUX SONT :

- Le respect mutuel de tous les membres de la communauté scolaire
- Le respect des locaux et de l'environnement
- Le respect du travail de chacun
- La ponctualité et l'assiduité
- L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- La protection contre toute violence morale, psychologique ou physique

### LE COLLÈGE A POUR MISSION D'UTILISER TOUTES LES RESSOURCES DONT IL DISPOSE POUR AIDER L'ÉLÈVE À :

- Acquérir des connaissances et un comportement favorable à son épanouissement.
- Favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté.
- L'aider à réaliser son projet personnel et la poursuite de son cursus scolaire.

### LA PRÉSENTATION DE CE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### A POUR OBJECTIF DE SOULIGNER LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ENTRE :

- L'élève et sa famille d'une part
- L'établissement et l'ensemble des personnels y exerçant d'autre part.

ART.1	
LE COLLÈGE	L'ÉLÈVE ET LE RESPONSABLE LÉGAL
Garant de l'application des dispositions de ce règlement intérieur, le/la chef(fe) d'établissement en est responsable devant le conseil d'administration qui est seul habilité à le modifier.	L'inscription d'un élève vaut pour lui et pour son responsable légal, adhésion au présent règlement intérieur et au respect de toutes les dispositions qui y figurent.

## ART.2. : LAÏCITÉ

**“Conformément aux dispositions de l’art. L.141-5-1 du code de l’éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu’un élève méconnaît l’interdiction posée à l’alinéa précédent, le chef de l’établissement organise un dialogue avec l’élève avant l’engagement de toute procédure disciplinaire”.**

## ART.3. : FRÉQUENTATION SCOLAIRE

### LE COLLÈGE

L’assiduité est la première condition de la réussite. Le pointage des absences est obligatoire. Il est assuré par le professeur et les personnels de vie scolaire en début de chaque heure par les moyens prévus à cet effet. Les enseignants n’accepteront pas les élèves en cours sans justificatif après une absence (de la veille ou de l’heure précédente). Le service Vie Scolaire signale les manquements à la famille. Lorsque la direction du collège jugera que les retards sont trop fréquents, y compris lors des interclasses, les élèves seront punis ou sanctionnés selon l’échelle indiquée dans la partie punition et sanction de ce règlement.

Les modifications d’emploi du temps (absence prévues, épreuves communes...) sont notifiées sur Pronote. Aucun changement ne peut être fait pour le jour même sauf si la famille de l’élève a pu en être informée.

Le carnet de liaison doit être tenu à jour sous la responsabilité du professeur principal et des parents.

La ponctualité de tous est indispensable au bon déroulement de l’enseignement.

Tous les enseignements fixés à l’emploi du temps sont obligatoires, y compris en cas de dispense de pratique sportive (voir règlement de l’EPS).

En cas d’inaptitude partielle, les élèves doivent être présents en EPS avec leur tenue (connaissances, arbitre, juge, observateur...). Seul un médecin peut diagnostiquer et déterminer le type d’inaptitude de l’élève. Le certificat médical d’inaptitude physique totale ou partielle sera porté à la connaissance du service infirmier. En aucun cas un certificat ou un mot des parents ne dispense l’élève de présence en cours. Les enseignants d’EPS adapteront l’enseignement en fonction de l’inaptitude de l’élève.

### L’ÉLÈVE ET LE RESPONSABLE LÉGAL

Le responsable légal est responsable de l’assiduité et de la ponctualité de l’élève. Chaque collégien a l’obligation de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité. Les élèves doivent être présents en cours. En cas de retard exceptionnel, l’élève doit se présenter à la vie scolaire dès son arrivée au collège.

Aucun élève ne doit sortir du collège pendant la durée normale de ses cours. Il en est de même pour les demi-pensionnaires durant le temps de la demi-pension.

A la rentrée, un carnet de liaison est remis à chaque élève. Ce document officiel assure une liaison permanente entre l’établissement et le responsable légal de l’élève. Il est complémentaire de Pronote mais ne le remplace pas. Le carnet de liaison étant la «carte d’identité » de l’élève, sa présentation est exigée à l’entrée de l’établissement.

#### Règle pour les oublis répétés :

1<sup>er</sup> oubli : un passeport est délivré à l’élève pour la journée

2<sup>ème</sup> oubli : un passeport est délivré à l’élève pour la journée, la famille est informée

3<sup>ème</sup> oubli : l’élève ne rentre pas en classe, les parents doivent déposer le carnet

La famille doit regarder tous les soirs le carnet, y signer les éventuels messages et prendre connaissance ainsi de l’évolution scolaire de son enfant. Toute dégradation, modification, falsification seront sanctionnées. La perte du carnet doit rester exceptionnelle. La mention DUPLICATA sera mentionnée sur le 2<sup>ème</sup> carnet acheté.

L’accès au collège est strictement réservé aux élèves et aux personnels. Toute autre personne désirant pénétrer dans le collège doit se signaler à l’accueil, donner son identité et l’objet de sa visite. Durant sa visite, elle devra porter le badge qui lui sera remis, signalant sa destination. Elle devra également se conformer à la réglementation en vigueur en cas d’évacuation (incendie, fortes pluies, alertes diverses).

## ART.4. : Organisation et Fonctionnement du Collège

LE COLLÈGE		L'ÉLÈVE ET LE RESPONSABLE LÉGAL	
<p>L'établissement met à la disposition de la communauté éducative des personnels, des locaux et du matériel afin d'assurer le bon fonctionnement du service public d'éducation et d'enseignement. Les horaires de cours sont matérialisés par des sonneries et s'imposent à tous. L'accès au collège se fait soit par le parking des personnels soit par le portail principal.</p> <p>Le respect des salles mentionnées à l'emploi du temps est impératif afin de gérer au mieux l'ensemble des flux (élèves, personnels).</p> <p>Pour les séquences ayant lieu à l'extérieur du collège (sortie, EPS), le retour au collège devra respecter les horaires afin de ne pas gêner le déroulement des cours sauf cas exceptionnel.</p>		<p>L'accueil et l'encadrement des élèves sont assurés de 7h00 à 16h20, et de 7h00 à 13h00 les mercredis.</p> <p>L'accès à l'établissement est réglementé en fonction des horaires : 7h00 le matin et 13h00 l'après-midi.</p> <p>L'accès aux salles de cours et aux installations sportives se fait sous la responsabilité du professeur et conformément aux emplois du temps. Les élèves externes non transportés sont contrôlés aux heures de sortie.</p>	
HORAIRES DES COURS ET SONNERIES			
DÉSIGNATION DU COURS	DÉBUT DU COURS	SONNERIE ET SORTIE FIN DE COURS	DÉBUT DU COURS SUIVANT
M1	7H30	8H25	8H30
M2	8H30	9H25	9H45
RECREATION (9h25 – 9h45)			
M3	9H45	10H40	10H45
M4	10H45	11H40	11H45
M5	11H45	12H40	
PAUSE DEJEUNER ou fin des cours			
S1	13H15	14H10	14H15
S2	14h15	15h10	15H25
RECREATION (15h10 – 15h25)			
S3		16H20	

Le mardi, les cours se terminent en fin de S1.

SORTIES ET MOUVEMENTS DES ELEVES	
EXTERNES	DEMI-PENSIONNAIRES
<p>L'élève qui ne prend pas son repas au collège est EXTERNE.</p> <p><b>&gt; EXTERNE NON TRANSPORTE</b></p> <p>L'élève arrivera au collège à la 1ère heure de cours du matin et quittera l'établissement à sa dernière heure de cours de la matinée.</p> <p>Il arrivera pour sa première heure de cours de l'après-midi et le quittera après sa dernière heure de cours.</p> <p>Dans ces conditions, l'élève externe sera autorisé à sortir s'il y a accord du responsable légal, mentionné sur le carnet de liaison.</p> <p><b>L'élève ne pourra pas séjourner au collège durant sa pause méridienne (selon l'emploi du temps).</b></p>	<p>L'élève qui prend ses repas au collège est dit DEMI-PENSIONNAIRE, On distingue deux types de demi-pensionnaires :</p> <p><b>DEMI-PENSIONNAIRE NON TRANSPORTE</b></p> <p>L'élève arrivera au collège pour sa première heure de cours du matin et le quittera après sa dernière heure de cours de l'après-midi.</p> <p>En cas d'absence de professeurs l'après-midi, l'élève pourra quitter l'établissement après le repas en présentant son carnet de liaison signé par le responsable légal.</p> <p><b>DEMI-PENSIONNAIRE TRANSPORTE</b></p> <p>L'élève entrera au collège dès son arrivée par le transport scolaire et le quittera à 16h20.</p> <p><b>Il est fortement conseillé aux parents d'inscrire les élèves à la restauration scolaire</b></p>

### POINTS PARTICULIERS :

- 1 > Aucune sortie n'est autorisée entre deux heures de cours, les élèves doivent se rendre en permanence.
- 2 > Cas des élèves n'ayant plus cours les après-midis souhaitant être transportés par le bus de 13h30 : L'autorisation régulière de sortie (dans le carnet) devra être remplie et signée avec la copie de la pièce d'identité du responsable légal et validée par le CPE.
- 3 > Le mercredi, les élèves transportés devront attendre l'arrivée des bus à 13h.
- 4 > Les décharges de sorties annuelles doivent être signées par le responsable légal ou un adulte désigné muni d'un courrier des parents et de sa pièce d'identité auprès du service vie scolaire (CPE) à la rentrée scolaire. Si les sorties sont ponctuelles, la décharge devra être signée systématiquement.

## ART.5. : LA SCOLARITÉ

### LE COLLÈGE

Chaque professeur est responsable du contrôle des présences dans la classe, de sa pédagogie et des décisions dans sa classe.

A la fin de chaque cours, le professeur inscrit le travail demandé pour le cours suivant sur le cahier de textes numérique de la classe. Le contrôle des connaissances est continu : il se fait aussi bien par écrit qu'oralement, individuellement ou en groupe.

Le **conseil de classe** semestriel prend acte des notes et des appréciations portées sur l'élève. La note portée sur le bulletin semestriel par matière représente la moyenne de tous les évaluations du semestre. Ce bulletin sera accessible sur Pronote aux parents qui ont la responsabilité légale de l'enfant.

Une rencontre intermédiaire pour faire le point sur la scolarité des élèves sera programmée au cours du 1<sup>er</sup> semestre

Le conseil de classe peut proposer des sanctions (avertissement travail, avertissement assiduité, avertissement conduite et toutes les combinaisons possibles) et des récompenses.

Liste des récompenses et des sanctions :

récompense : encouragements, compliments et Félicitations (moyenne générale supérieure ou égale à 15 et toutes les moyennes supérieures à 10 et attitude irréprochable). Un avis d'excellence est attribué aux élèves ayant plus de 16 de moyenne dans toutes les disciplines sans aucun avis négatif sur l'attitude.

sanctions : avertissement / blâme pour travail, assiduité et conduite

La décision de sanction revient au chef d'établissement.

Les conseillers principaux d'éducation et les professeurs principaux sont les interlocuteurs privilégiés des familles.

### L'ÉLÈVE ET LE RESPONSABLE LÉGAL

Le bon déroulement des cours nécessite de la part de chacun une attitude calme, attentive et respectueuse du travail des autres. Chaque élève doit posséder et tenir à jour un cahier de textes individuel ou un agenda sur lequel est notée l'intégralité du travail donné par les professeurs. Les cahiers de textes numériques de la classe sont consultables par les parents (Pronote via Métice). Le collégien absent devra rattraper son retard (devoirs et leçons).

L'élève doit se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Tout collégien qui ne rend pas ses devoirs en temps et en heure s'expose à une punition.

Deux délégués parents et deux délégués élèves participent de droit aux conseils de classe. Les responsables légaux sont invités à prendre contact avec les associations des parents d'élèves.

Chaque élève dispose d'un carnet de correspondance. Il doit être en mesure de le présenter à tout instant à tout personnel de l'établissement. L'élève doit y faire figurer régulièrement ses notes, les parents par la signature régulière du carnet s'assureront du suivi de l'attitude et des résultats scolaires de l'élève. Les élèves doivent apporter leur matériel pour **chaque cours et ont l'obligation de participer au travail scolaire.**

Les manuels scolaires, les carnets de liaison, les cahiers d'appel, et tout matériel pédagogique mis à disposition des élèves doivent rester en parfait état tout au long de l'année scolaire. **En cas de dégradation ou de perte, la famille devra en supporter les frais.**

## ART.6. : LES RELATIONS ENTRE LE COLLÈGE ET LES FAMILLES

### LE COLLÈGE

**La Principale, le Principal-Adjoint, le directeur adjoint chargé de la SEGPA , le conseiller principal d'éducation, le gestionnaire et les professeurs reçoivent les parents sur rendez-vous.**

Le professeur principal est également un interlocuteur privilégié. Le conseiller principal d'éducation a la charge de la vie scolaire de l'établissement et peut recevoir un élève et son responsable légal sur rendez-vous.

Une assistante sociale est rattachée au collège. Si l'élève a des difficultés scolaires ou personnelles elle lui propose une écoute, un soutien, un conseil, essaie de trouver une solution si nécessaire, l'orienter vers des services extérieurs. Elle est tenue au secret professionnel. Il est possible de la rencontrer sur rendez-vous.

Les infirmières assurent un suivi personnalisé des élèves. Elles peuvent recevoir sur rendez-vous les parents et l'élève.

Le psychologue de l'Education nationale peut recevoir au collège les élèves et/ou leur famille qui en font la demande sur rendez-vous pour un conseil personnalisé et une aide à l'orientation.

Des contrôles visuels des sacs des élèves sont ponctuellement organisés à l'entrée du collège, dans les salles de classe, sur les temps de pause ou à la sortie des élèves

Dans le cadre du plan Vigipirate :L'accès au collège est strictement réservé aux élèves et aux personnels. Toute autre personne désirant pénétrer dans le collège doit se signaler à l'accueil, fournir une pièce d'identité et donner l'objet de sa visite. Durant sa visite, elle devra porter le badge qui lui sera remis, signalant sa destination. Elle devra également se conformer à la réglementation en vigueur en cas d'évacuation (incendie, fortes pluies, alertes diverses). Les accompagnateurs attendront à l'extérieur de l'établissement.

Le responsable légal doit exiger très régulièrement la présentation du carnet de correspondance afin de le signer chaque fois que nécessaire (observations écrites, notes, correspondances diverses).Le représentant légal doit se connecter sur Pronote régulièrement pour suivre le travail de son/ses enfant(s).

Tout membre du personnel de l'établissement est à la disposition des familles pour tout ce qui touche à la scolarité de leur enfant. Le responsable légal peut solliciter des rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Le responsable légal peut également prendre contact avec le Centre d'Information et d'Orientation.

**(CIO) situé au 21 Bis rue Lucien Duchemann à Saint BENOIT. ( tél : 0262 50 12 17)**

## ART.7. : L'ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

LE COLLÈGE	L'ÉLÈVE ET LE RESPONSABLE LÉGAL
<p>Le service de santé scolaire prend en charge les élèves en cas de besoin. Selon la gravité du cas, il procède aux premiers soins, informe les familles, contacte, en cas de nécessité, le service des urgences.</p> <p><b>LORSQU'UN ENFANT EST MALADE DÈS LE MATIN, C'EST-À-DIRE AVANT DE VENIR AU COLLÈGE, IL EST RECOMMANDÉ AUX PARENTS DE PRENDRE EN CHARGE L'ENFANT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• SOIT EN LE GARDANT À LA MAISON</li> <li>• SOIT EN LUI DONNANT UN TRAITEMENT ADAPTÉ AVANT SA VENUE AU COLLÈGE. <b>DANS CE CAS, SI UN MÉDICAMENT EST DONNÉ, IL FAUDRA BIEN ÉVIDEMMENT PRÉCISER À L'ENFANT LE NOM DE CE MÉDICAMENT, AFIN QU'IL PUISSE L'INDIQUER AU SERVICE INFIRMIER S'IL VENAIT À S'Y PRÉSENTER</b></li> </ul> <p>Les heures d'ouverture de l'infirmerie sont affichés et les élèves en sont informés. Les sorties de cours doivent rester exceptionnelles et ne doivent se faire qu'en cas d'urgence.</p> <p>Pour ce faire, le passage de l'élève devra être noté dans le carnet de l'élève (date, heure, motif, signature) soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par le professeur qui a en charge la classe</li> <li>- Par l'AED qui a en charge la permanence</li> </ul> <p>L'élève sera toujours accompagné d'un autre élève. Les médicaments seront administrés en cas de besoin et non sur simple demande.</p> <p><b><i>Seul le personnel infirmier, le personnel de direction ou les conseillers principaux d'éducation sont habilités à décider d'un retour à domicile de l'élève, après signature d'une décharge.</i></b></p>	<p>L'infirmière doit être informée des traitements médicaux à prendre au collège. L'ordonnance médicale doit être fournie et le traitement doit être déposé à l'infirmerie. Pour le traitement de l'asthme la copie de l'ordonnance sera donnée à l'infirmerie mais le traitement restera avec l'élève.</p> <p>&gt; <b>Accidents:</b> Les parents de l'élève souffrant ou blessé devront obligatoirement venir le récupérer au collège. En aucun cas, il ne pourra être autorisé à regagner seul son domicile. Une décharge devra être signée.</p> <p>&gt; <b>Maladies contagieuses:</b> Tout élève atteint d'une maladie contagieuse doit être signalé sans délai par les parents à l'administration et à l'infirmière. Les conditions réglementaires fixant la durée d'éviction scolaire doivent être respectées. En cas de maladie ou d'accident grave, la famille de l'élève est immédiatement prévenue. En aucun cas l'élève ne doit appeler sa famille lui-même.</p> <p>&gt; <b>Urgences :</b> Le dossier de chaque élève comprend obligatoirement la fiche d'urgence remplie par les parents.</p> <p>&gt; <b>Les dispositifs d'accueil spécifiques :</b> Les informations relatives à une pathologie ou un handicap ou des troubles de l'apprentissage devront être partagées avec les infirmières</p> <p>Les différents dispositifs de prise en charge des élèves sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>PAP (projet d'accueil personnalisé) :</b> troubles des apprentissages reconnus Les responsables légaux informeront la Direction du collège des situations pouvant nécessiter la mise en place d'un PAP.</li> <li>- <b>PAI (projet d'accueil individualisé) :</b> maladie chronique nécessitant la mise en place d'un protocole d'urgence ou la prise de médicaments sur le temps scolaire (asthme, diabète, épilepsie, allergie ...).</li> </ul> <p>Un entretien auprès des infirmières est préalable à la mise en place du PAI.</p> <p>La mise en place de ces dispositifs se fait à la demande des responsables légaux des élèves concernés.</p>

## ART.8. : LA SÉCURITÉ ET LA PRÉVENTION

### LE COLLÈGE

Pour faciliter les déplacements des élèves, un plan d'accès est fourni en début d'année. Les consignes d'évacuation en cas de sinistre sont régulièrement commentées par le professeur principal. Les consignes demeurent affichées à l'entrée de chaque classe. Dans les salles de travaux pratiques, des consignes particulières sont données par les professeurs responsables.

#### **TOUT ADULTE EST CONCERNÉ PAR LA SÉCURITÉ.**

L'usage du tabac est interdit pour les membres du personnel et les personnes étrangères à l'établissement (Loi Evin).

L'administration du collège ne peut répondre des pertes et des vols d'effets personnels commis dans l'établissement : objets de valeur, argent, bijoux, téléphone portable.

### L'ÉLÈVE ET LE RESPONSABLE LÉGAL

Par mesure de sécurité, les élèves se déplacent dans le calme, sans courir, sans crier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

Toute bousculade, bagarre ou simulation de bagarre dans un jeu est interdite, de même que toute action ou jeux dangereux pour la sécurité des personnes.

Il est également interdit aux élèves :

- de demeurer dans les couloirs en dehors des périodes de changement de classe,
- d'introduire ou de manipuler des objets ou des produits dangereux (couteau, cutter, laser, bombe lacrymogène, allumettes...)
- de fumer, d'introduire des cigarettes, du tabac, alcool et des produits stupéfiants dans l'enceinte de l'établissement.
- d'exercer des pressions sur d'autres élèves quelle qu'en soit la raison,
- de jouer avec ou de détériorer le matériel de lutte contre l'incendie.
- d'enjamber les grilles et de sortir sans autorisation.
- 

La détention, la diffusion ou la prise d'images pornographiques ou violentes est strictement interdite.

**Le harcèlement** est un acte grave et il est sévèrement puni (art 222-33-2 du Code pénal)

La capture et la diffusion d'images sur les réseaux sociaux ou auprès d'autres personnes sans le consentement de l'intéressé sont interdites

Tout usage du téléphone portable et des appareils audio et vidéo est interdit dans l'enceinte du collège sauf en cas d'utilisation pédagogique autorisée par le professeur. Leur utilisation est passible de confiscation avec restitution au responsable légal par la Direction. Les infractions seront communiquées aux responsables légaux par tous moyens disponibles. Les élèves en infraction seront punis ou sanctionnés selon la gravité constatée.

Il est vivement déconseillé aux parents de laisser les enfants apporter des objets de valeur ou de l'argent au collège. L'établissement n'est pas tenu responsable en cas de perte ou de vol.

En cas de changement d'ordre administratif (adresse, situation familiale, téléphone,...) il est obligatoire de communiquer immédiatement les informations au collège pour une mise à jour des fiches élèves.



## ART.9. : LE RESPECT D'AUTRUI ET DU CADRE DE VIE

Le comportement de tous les membres de la communauté éducative doit être inspiré par le respect d'autrui. La brutalité, les brimades, les menaces et les propos injurieux sont proscrits. L'application des règles de politesse et de courtoisie est essentielle et s'applique à tous.

### LE COLLÈGE

Le collège offre un cadre de travail propice à la réussite des élèves. Il est du devoir de tous de le respecter et de le faire respecter.

### L'ÉLÈVE ET LE RESPONSABLE LÉGAL

Le respect d'autrui :

Les tenues vestimentaires ne doivent être. Elles doivent être à l'image de l'attitude de sérieux et de travail attendue d'un collégien. La tenue vestimentaire ne peut être la même que celle portée en vacances ou pendant les temps libres, le nombril ne doit pas être visible et les décolletés plongeants sont proscrits

- Les sous-vêtements ne doivent pas être apparents.

- Il est interdit de porter des vêtements trop courts (mi-cuisses minimum) tels que mini-jupes, mini-shorts, vêtements transparents, des jeans ou vêtements déchirés ou à trous ...

**Si la tenue de l'élève n'est pas jugée correcte par les personnels de l'établissement, la famille en sera informée et devra faire le nécessaire pour apporter une autre tenue pour son enfant.**

- **Par mesure de sécurité, les savates (tongs) sont interdites.**

- **Les vêtements véhiculant des messages ou images choquants ne sont pas tolérés dans l'enceinte de l'établissement : messages racistes, discriminatoires, sexistes, incitant à la consommation de substances nocives ou à la violence.**

A défaut les familles en seront informées et des mesures disciplinaires pourront être appliquées.

- Les tenues ne doivent pas empêcher l'accomplissement des enseignements.

- Le maquillage est interdit. Le cas échéant, l'élève devra se démaquiller.

- Par mesure de sécurité, les bijoux ou accessoires trop encombrants sont à éviter.

Sont strictement proscrites, les attitudes relevant de l'intimité dont les comportements amoureux, exhibition ou attitudes indécentes.

Le collège se tient d'assurer la surveillance des élèves pendant les récréations, les interclasses, l'heure du repas.

Tout comportement violent et irrespectueux est proscrit : les gestes déplacés, attitudes agressives, violences physiques, menaces, provocations, insultes, écarts de langage et de conduite quelle que soit la personne à laquelle l'on s'adresse.

En cas de manquement à cette règle par les responsables légaux, leur accès à l'établissement sera réglementé et leur sera notifié par le chef d'établissement.

Le bizutage est interdit, y compris les rituels d'anniversaire (œuf, farine, etc..). En cas de manquement, les élèves seront tenus de réparer les dégâts occasionnés. Le comportement aux abords du collège ne doit pas porter préjudice à l'établissement.

Chewing-gum friandises sont prohibés.

Les goûters apportés de l'extérieur doivent être rangés dans une boîte fermée et doivent s'inscrire dans un programme d'équilibre alimentaire. Sont donc proscrits tous les aliments solides ou liquide trop gras ou trop sucrés (chips, soda... )

- Des actions de prévention sur la consommation de sucre sont menées dans l'établissement.
- Pour des raisons de sécurité alimentaire et dans le cadre de l'éducation au développement durable, les emballages sont interdits (goûter ...) Les élèves utiliseront une boîte à goûter ou un emballage réutilisable.



Le sac doit être un sac prévu pour l'usage scolaire d'une dimension minimum (40 X 30 cm) pour ne pas dégrader les livres et les cahiers. Les sacs à main sont proscrits.

> Le respect des locaux et de l'environnement :

- Le respect des locaux et de l'environnement est une marque de respect du travail des personnels.
- Les élèves participent à la propreté de l'établissement dans un souci de solidarité.
- Les règles élémentaires d'hygiène et de propreté sont exigées :  
Il est interdit de jeter des papiers et des déchets par terre, de salir et de détériorer les murs, le mobilier, le matériel, de cracher, de salir les toilettes.

Toute dégradation volontaire du mobilier, de matériels pédagogiques et des locaux engendrant des frais de remise en état ou de remplacement, fera l'objet d'une facturation à la famille.

Interdiction des déodorants sous forme d'aérosol au sein de l'établissement et en EPS (vestiaires).

Remplacement ou remboursement du matériel lorsqu'il est volontairement détérioré / dégradé

<b>ART.10. : ACTIVITÉS CULTURELLES ET SPORTIVES</b>	
<b>LE COLLÈGE</b>	<b>L'ÉLÈVE ET LE RESPONSABLE LÉGAL</b>
<p>Le collège est doté d'un Centre de Documentation et d'Information qui accueille les élèves pendant le temps scolaire. Les entrées et les sorties s'y font obligatoirement aux sonneries. Le silence y est de rigueur. Le foyer socio-éducatif (FSE) est réglementé par les statuts de cette association (Lois 1901).</p> <p>Il participe au financement de toutes les activités complémentaires à l'enseignement proprement dit (sorties, clubs, projets éducatifs...). L'association sportive, affiliée à l'UNSS, a pour vocation de favoriser le sport pour tous et accueille les élèves le mercredi après-midi.</p>	<p>Tout ouvrage détérioré, perdu ou volé doit être remplacé. Un règlement intérieur au CDI y est affiché : le silence et le calme y sont exigés.</p> <p>Le foyer socio-éducatif et l'AS sont composés des parents, des élèves et des personnels de l'établissement.</p> <p>La participation est volontaire. Les modalités d'inscription et les activités font l'objet d'un document annexe. Les activités de l'AS ont lieu sur le temps de pause méridienne et le le mercredi après-midi.</p>

## LES DROITS DES ÉLÈVES

L'établissement mobilise ses ressources afin que les collégiens puissent accéder à l'expression de

Leurs droits :

- > Ressources pédagogiques : enseignants, cours
- > Ressources matérielles : salles, affichage, CDI, COI, salles informatiques...
- > Ressources spécifiques : agents, service social

L'apprentissage de la citoyenneté et de la responsabilité de l'élève est une des missions de l'établissement. L'établissement organise des activités visant à améliorer l'égalité des chances des élèves : soutien, aide aux devoirs, aide à l'orientation, accompagnement éducatif, PPRE...

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience.

Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public par la loi » (article 6 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen)

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.»

Il a également droit au respect de son travail et de sa formation.

### REPRÉSENTANTS DES ÉLÈVES :

Au début de chaque année scolaire, deux délégués sont élus dans chaque classe. Les délégués ont droit à une formation. Parmi ces délégués, ceux de 4ème et de 3ème peuvent être élus représentants au CA.. Ils représentent les élèves de leur classe. Ils veillent à transmettre les informations utiles à leurs camarades. Les délégués interviennent aux conseils de classe, au conseil d'administration (s'ils y siègent) et auprès des adultes. Ils peuvent recueillir les avis, les propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

**Le droit d'expression collective** s'exerce par l'intermédiaire des délégués. Les délégués peuvent obtenir sur demande l'autorisation de réunir leurs camarades pour discuter de questions d'ordre général intéressant la vie scolaire. Ils ne peuvent être personnellement incriminés pour les idées ou positions collectives qu'ils transmettent.

Un panneau d'affichage est à disposition des élèves. Tout affichage qui y est apposé doit être approuvé le chef d'établissement.

**L'exercice des libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement et de vie dans l'établissement.**

## ART.11. : LES PUNITIONS SCOLAIRES, LES SANCTIONS ET LES MESURES ALTERNATIVES

Conformément à la circulaire ministérielle n°2011-111 et n°2011-112 du 1er août 2011.  
Principes Communs aux faits d'indiscipline, transgressions ou manquements aux règles de la vie collective.

Toute procédure disciplinaire est soumise au respect des principes généraux du droit.

- Principe de **légalité** et de **transparence** de la punition, de la sanction
- La règle « non bis in idem » (aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits)

- Principe du **contradictoire** (entendre l'élève qui peut être accompagné, punition motivée et expliquée).
  - Principe de la **proportionnalité** (graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle)
  - Principe de l'**individualisation** (âge, degré de responsabilité, personnalité, contexte)
- A toute faute ou manquement, réponse rapide et adaptée : signifier à l'élève que l'acte a été pris en compte. Information des responsables légaux qui peuvent prendre rendez-vous.
- (Rappel du texte : **sont proscrites toutes les formes de violence physique et verbale, toute attitude humiliante, vexante ou dégradante à l'égard des élèves.** L'évaluation du travail scolaire et le domaine disciplinaire sont nettement séparés. Il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève. Les zéros de conduite ou de travail non faits sont également proscrits. En revanche, une attitude non conforme à ce qui est attendu d'un collégien tant sur le comportement que dans le rendu du travail sera punie ou sanctionnée.*

**«Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements »** (art. L.511-1 du code de l'éducation) : un manquement à l'une de ces obligations définies et fixées dans le règlement intérieur, une atteinte aux activités d'enseignement ou aux personnes et aux biens constituent une faute.

## I/ LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles concernent certains manquements aux obligations des élèves. Elles sont relatives à l'absentéisme, au manque de travail scolaire, aux perturbations dans la vie de la classe ou dans l'établissement.

Tout personnel de l'établissement peut prendre une punition vis-à-vis d'un élève, en informant le responsable légal.

### > Les punitions scolaires :

- Information aux parents portée sur le carnet de liaison et sur pronote
- Devoir supplémentaire.
- Mise en retenue (Hors emploi du temps de l'élève).

## II/ LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves pour manquements graves sont les suivantes :

- 1) L'Avertissement écrit.
- 2) Le blâme qui constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel, peut être suivi d'une mesure éducative au besoin.
- 3) La mesure de responsabilisation et de réparation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.
- 4) L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est maintenu dans l'établissement (inclusion).
- 5) L'exclusion temporaire de l'établissement, qui ne peut excéder huit jours.
- 6) L'exclusion au-delà de huit jours ou définitive avec ou sans sursis de l'établissement est prononcée par le conseil de discipline. Les sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire et en cas de changement d'établissement.

## III/ MESURE DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

La commission éducative a un rôle de prévention dans la mesure où elle participe notamment, à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter autant que faire se peut, que l'élève ne se voie infliger une sanction (L'article R.511-

19-1 du code de l'éducation).Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Cette commission est composée de :

- Chef d'établissement
- Chef d'établissement Adjoint
- Directeur de la SEGPA
- Des représentants de parents d'élèves membre du Conseil d'Administration
- Des représentants d'enseignants membre du Conseil d'Administration
- CPE
- Les membres de l'équipe pédagogique
- Autres membres si nécessaire (assistante sociale, infirmière, PSYEN, partenaire extérieur ....)
- Cette commission se tient en présence de l'élève concerné et de ses représentants légaux.

TOUT ÉLÈVE ET SON REPRÉSENTANT DOIT LIRE  
LE RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE AU SERVICE ANNEXE  
DE RESTAURATION.

LE REGLEMENT INTÉRIEUR S'IMPOSE À TOUS LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Signatures

L'élève

Les responsables légaux